

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 2026-184

se trouvant en Agglomération de ST GEORGES-BUTTAVENT, du 29/09/2026 au 01/10/2026.

Le maire de la commune de Saint Georges-Buttavent,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-25;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-65 ;;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande présentée en date du 28 Septembre 2026 par les services techniques de la Mairie de ST GEORGES BUTTAVENT, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection des enrobés des trottoirs à FONTAINE DANIEL, rue des Tisserands 53100 ST GEORGES BUTTAVENT

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux et garantir la sécurité des usagers de route, du personnel de chantier et des piétons, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Nature des travaux et localisation

A compter du 29 Septembre 2026 et jusqu'au 1^{er} octobre 2026, le service technique de la Mairie de ST GEORGES BUTTAVENT est autorisé à réaliser des travaux de réfection d'enrobés sur les trottoirs de la rue des Tisserands à FONTAINE-DANIEL, sur la section comprise entre le n° 12 et le n° 24 et jusqu'à la place de l'Ondine.

Article 2 – Alternat de circulation

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera rétrécie et s'effectuera par **alternat** sur la section concernée.

Cet alternat sera réglé par :

- ☐ Des feux tricolores de chantier temporaires (KR11).
- ☒ Des panneaux de signalisation de priorité (B15 et C18) si la visibilité le permet.
- ☐ Des piquets mobiles (K10) actionnés par le personnel de chantier.

Article 3 – Vitesse et dépassement

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera abaissée à **30 km/h** dans la zone de chantier. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, y est strictement interdit.

Article 4 : Stationnement et cheminement piéton

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier au fur et à mesure de



l'avancement des travaux. Les emplacements concernés seront qualifiés de "stationnement gênant".

Le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité. Si un trottoir est totalement neutralisé, une déviation piétonne sécurisée sera matérialisée sur le trottoir opposé ou sur la chaussée par des barrières de sécurité.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire, temporaire et d'approche sera fournie, posée et entretenue par le service technique de la Mairie. Elle devra être conforme aux règles de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels de la commune, ainsi qu'aux extrémités de la zone de chantier au minimum 48 heures avant le début des travaux. Madame la secrétaire de Mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par le Maire de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, à :

-service technique de la Mairie de ST GEORGES BUTTAVENT

chargé en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Saint Georges-Buttavent, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Gérard BRODIN

